

# CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R E T

n° 218.792 du 30 mars 2012

G./A.190.597/VI-18.021

En cause : **DEPRET Jean-Pierre,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome, n° 2,  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la ville de Chimay.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 novembre 2008, Jean-Pierre DEPRET demande l'annulation de :

- " - la décision du conseil communal de la Ville de Chimay du 10 septembre 2008, qui décide «d'attendre le résultat de l'enquête de police en cours et de postposer la nomination de M. Depret à l'année prochaine, si toutefois d'autres faits répréhensibles ne sont pas produits entretemps»;
- la décision du conseil communal de la Ville de Chimay du 10 septembre 2008 qui procède à la nomination à titre définitif à temps plein de Mme Sophie Depienne en qualité d'institutrice primaire avec effet, sauf erreur, au 1<sup>er</sup> avril 2008".

### II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés;

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation des actes attaqués.

Le rapport a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé une note datée du 12 octobre 2011 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 17 octobre 2011, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation des actes attaqués à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a reçu le 29 août 2011 le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son §3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler les actes attaqués.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulées les délibérations du conseil communal de la ville de Chimay du 10 septembre 2008 qui décident, d'une part, d'attendre le résultat de l'enquête de police en cours et de postposer la nomination de Jean-Pierre DEPRET à l'année prochaine, "si toutefois d'autres faits répréhensibles ne sont pas produits entre-temps" et, d'autre part, de procéder à la nomination à titre définitif à temps plein de Sophie DEPIENNE en qualité d'institutrice primaire à temps plein, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente mars deux mille douze par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.